

YVES DUHOUX  
 Institut de Linguistique  
 Université catholique de Louvain  
 Place Pascal 1  
 Louvain-la-Neuve

UDC 807.212—54

OSQUE *SVERRUNEÍ* ET *DEKETASIÚÍ* (VETTER, n°1)

1. Le cippe d'Abella (VETTER, n° 1)<sup>1</sup> contient le texte d'un traité conclu entre les cités osques d'Abella et de Nola à propos d'un sanctuaire d'Hercule situé à la limite des deux territoires.

En vue des négociations, le sénat de chaque localité a désigné des délégués (*ligatúís* ... *pús senateís tanginúd suveís pútúrúspíd ligat[ús] fufans*: A 7—10), à la tête desquels se trouvent deux magistrats: pour Nola, un questeur (*kvaístureí*, au datif<sup>2</sup>), qui est qualifié de *prupukid sverrunéi* (A 2—3); pour Abella, un meddix (*medikeí*, au datif), portant le qualificatif de *deketasiúí* (A 5).

2. *prupukid*, hapax, est généralement interprété - et à juste titre - comme issu de \**prō-pak-id*, ablatif singulier d'un thème en *-io-* formé sur \**pak-*, „fixer“<sup>3</sup>, et comportant le préverbe *prō-*. Le passage de \**-pak-*

<sup>1</sup> Abréviations bibliographiques:

- BOTTIGLIONI = G. BOTTIGLIONI, *Manuale dei Dialetti Italici*, Bologne, 1954.  
 BUCK = C. D. BUCK, *A Grammar of Oscan and Umbrian*, Boston, 1928<sup>2</sup>.  
 LEJEUNE a = M. LEJEUNE, *Inscriptions de Rossano di Vaglio* 1971, dans *Rendiconti dell'Accademia Nazionale dei Lincei, Classe di Scienze morali, storiche e filologiche*, s. 8a 26 (1971), pp. 663—684.  
 LEJEUNE b = M. LEJEUNE, *Quel celtique dans ΔΕΔΕΒΡΑΤΟΥΔΕΚΑΝΤΕΜ?*, dans *Studies in Greek, Italic and Indo-European Linguistics offered to L. R. Palmer*, Innsbruck, 1976, pp. 135—151.  
 MANIET = A. MANIET, *La linguistique italique*, dans *Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt I*, Berlin — New York, 1972, pp. 522—592.  
 PISANI = V. PISANI, *Le Lingue dell'Italia Antica oltre il Latino*, Turin, 1964<sup>2</sup>.  
 PLANTA = R. von PLANTA, *Grammatik der Oskisch-Umbrischen Dialekte*, Strasbourg, 1892—1897.  
 POCSETTI = P. POCSETTI, *Nuovi Documenti Italici*, Pise, 1979.  
 POKORNY = J. POKORNY, *Indogermanisches etymologisches Wörterbuch*, Berne — Munich, 1959—1969.  
 PROSDOCIMI = A. L. PROSDOCIMI, *L'osco*, dans *Popoli e Civiltà dell'Italia Antica VI*, Rome, 1978, pp. 825—912.  
 VETTER = E. VETTER, *Handbuch der Italischen Dialekte I*, Heidelberg, 1953.

<sup>2</sup> Le terme est un emprunt au latin : notre texte date du IIe siècle avant notre ère — peut-être même du milieu du siècle —, époque où la romanisation bat son plein.

<sup>3</sup> POKORNY, pp. 787—788.

à *-puk-* s'explique — de la même façon que *\*praifakos > praefucus* (VETTER, n° 2, 23) — par assimilation de timbre vocalique provoqué par la labiale initiale<sup>4</sup>.

Le sens de *prupukid* doit être, selon toute vraisemblance, „en vertu d'une convention antérieure“<sup>5</sup>.

3. *sverrunéi*, qui suit *prupukid*, est également un hapax. Il s'agit clairement d'un substantif en *-ōn*, au datif singulier, apposé à *kvaisturei*. De ce fait, le mot doit être un nom de fonction (pour cet emploi de *-ōn*, cf. falisque *maro*).

On rattache depuis longtemps<sup>6</sup> *sverrunéi* à la racine *\*swer-*, „parler, discourir“<sup>7</sup>, mais le sens qu'il convient de lui donner est discuté.

4. BUCK, p. 226 l'a traduit par „arbitro“, et a été suivi par PISANI, p. 72 („arbitro giurato“). Toutefois, cette signification est peu probable, car on imagine mal que le chef de l'une des deux délégations en présence ait pu jouer le rôle d'arbitre dans les négociations: on ne peut à la fois être juge et partie, comme l'a bien vu VETTER, pp. 10—11.

VETTER, pp. 8, 10—11 et 436, suivi par PROSDOCIMI, p. 854, comprend *sverrunéi* par „designato“. Mais on voit difficilement comment arriver à une signification de ce genre à partir de *\*swer-*.

MANIET, p. 541 et PROSDOCIMI, p. 864 ont songé à une solution qui s'harmonise bien avec le sens de *\*swer-*. Ils traduisent „juré“, „giurato“, ce qui recoupe des formes comme gotique *swaran*, vieil islandais *søri*, „serment“; etc. Mais ceci suscite une objection institutionnelle: que pouvait bien représenter une charge de „juré“ dans les cités osques?

5. Reste, enfin, ce qui nous paraît être l'interprétation correcte: le sens de „porte-parole“, „président“, proposé, il y a bien longtemps déjà, parallèlement à celui d' „arbitre“, par BUCK pp. 229, 325 („spokesman“).

Il y a, ici, une double adéquation qui indique que la solution est la bonne: a) avec le contexte de l'inscription, puisque l'on *sait* que le questeur *sverrunéi* était précisément le chef de la délégation abellanne;

b) avec la signification de *\*swer-*, „parler, discourir“. Le lexique politique anglais fournit ici un parallèle admirable avec *speaker*, littéralement „orateur“, qui désigne „the member of the House of Commons who is chosen by the House itself to act as its representative and to preside over its debates“ (*Oxford English Dictionary*).

<sup>4</sup> Un nouvel exemple de ce type vient d'être livré à Rossano di Vaglio (LEJEUNE a, p. 673).

<sup>5</sup> Ainsi, PLANTA II, p. 417; BUCK, pp. 226, 229, 323; VETTER, pp. 10-11 PISANI, p. 720. Autres interprétations: BOTTIGLIONI, pp. 45, 227, 419 et MANIET, p. 541 comprennent „pro pacto“; PROSDOCIMI, p. 864 mentionne la possibilité de „(giudice) di pace“.

<sup>6</sup> PLANTA I, p. 487.

<sup>7</sup> POKORNY, p. 1049.

On comprendra, par conséquent, que le questeur abellan est „président“ ou „porte-parole“ de sa délégation „en vertu d'un accord antérieur“. La mention d'un „accord antérieur“ laisse supposer que d'autres magistrats abellans auraient désiré avoir l'honneur de diriger la délégation municipale (une situation de ce genre n'a assurément rien d'impensable...). Cette notation s'insère dans tout un ensemble de précisions juridiques qu'énumère le texte en vue d'éliminer toute contestation quant à la validité du traité: notation de ce que les membres de chaque délégation ont été désignés par l'organe municipal compétent, le sénat (A 8—10); indication de ce que le bornage du territoire a été approuvé de commun accord (A15—16); etc.

6. *deketasiūi*, qualificatif du meddix de Nola, est actuellement compris de deux façons différentes: a) soit comme un dérivé de \**dek-*, „recevoir“ (\**deketāsios*, „receveur“, „percepteur“) — en dernier lieu, LEJEUNE b, pp. 144—145;

b) soit comme un dérivé de \**dekḿ*, „dix“ (\**deke(m)tāsios*, „fonctionnaire chargé des dîmes“) — en dernier lieu, PROSDOCIMI, pp. 859—864.

7. Il se fait que PROSDOCIMI, pp. 860—864 vient d'avancer un argument à son avis décisif pour prouver que *medikei deketasiūi* signifie „meddix chargé des dîmes“.

Il s'agit d'un texte osque inédit, provenant de Cumes, qui mentionne (*en abrégé*: on va voir toute l'importance du fait) deux meddix différents, sous les formes *m. v.* et *m. x.*

La lecture du mot que devait représenter *v.* n'est pas évidente<sup>8</sup>, mais celle de *x.* l'est: il *doit* s'agir du chiffre „dix“. Prosdocimi en conclut: a) *m.x.* signifie „meddix chargé des dîmes“;

b) il en résulte que *medikei deketasiūi* doit avoir le même sens.

8. Que penser du raisonnement? D'abord, qu'il simplifie la question: *m.x.* est, en fait, d'interprétation ambiguë. Il s'agit d'un meddix qui peut être *soit* „préposé aux dîmes“, *soit* membre d'un collège decemviral<sup>9</sup>.

Si l'on choisit — arbitrairement, en l'état actuel de notre documentation — d'y voir un „préposé aux dîmes“, en résulte-t-il que *m.x.* doit être lu *medikei deketasiūi*? Non. Car nous savons depuis peu que le nom osque de la „dîme“ était \**dekḿā*, cf. δεκμας (gén. sing.), „dîme“, à Rossano di Vaglio; et la découverte de ce terme a enfin permis d'élucider le nom de fonction *dekmanniūis* (dat. plur.) de la table d'Agnone (VETTER, n° 147 B 23), qui signifie, lui, et lui seul, „magistrat chargé des dîmes“<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> PROSDOCIMI, pp. 860—862 avance plusieurs hypothèses, auxquelles on préférera celle de POCCETTI, p. 99: *v* (*ereias*), désignation d'une association de la jeunesse — toutefois, est-il exclu que l'on ait affaire à une désignation numérique (membre d'un collège quinqueviral)?

<sup>9</sup> Ainsi, déjà, POCCETTI, p. 100.

<sup>10</sup> LEJEUNE a, pp. 663-667; LEJEUNE b, pp. 145-146.

Il en résulte nécessairement que \**deketāsios*, ne pouvant être un „préposé aux dîmes“, doit être un „receveur“ ce qui s'accorde parfaitement avec les deux seuls emplois du mot en dehors du cipp<sup>o</sup> d'Abella, en VETTER, n° 115—116, où les *meddiss degetasiūs*<sup>11</sup> s'occupent à réaliser des constructions financées „par l'argent des amendes“ [*aragetud multas(ikud)*]: la manipulation de fonds provenant d'amendes s'harmonisant bien avec une fonction de „percepteur“, alors qu'elle disconvient à celle d'un „préposé aux dîmes“.

*Received July 2, 1981.*

---

<sup>11</sup> La graphie *deg-*, au lieu de la forme attendue *dek-*, implique une sonorisation de la dorsale.